

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>NOUVELLE-ZELANDE</u>
2. Organisme responsable: Ministère de l'énergie
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Machines génératrices d'électricité d'une puissance maximale de 25 kW
5. Intitulé: Code de pratique néo-zélandais relatif aux installations électriques - Machines génératrices à usage privé d'une puissance maximale de 25 kW
6. Teneur: Normes relatives à la sécurité des réseaux à conducteurs en faisceaux avec retour à la terre destinés à des installations de production d'électricité à usage privé
7. Objectif et justification: Sécurité des installations électriques
8. Documents pertinents: NZ ECP 4: 1988 (110/680)
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A préciser
10. Date limite pour la présentation des observations: 31 janvier 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: